



DÉCISION DU PRÉSIDENT

**N° 90 / 2022
DU 11 OCTOBRE 20122**

**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DE RELOGEMENT EN URGENCE
DES LOCATAIRES DU R+3 DE L'IMMEUBLE DU 49-51 GRANDE RUE À LAVAL
SUITE À LA UNE PROCÉDURE DE MISE EN SÉCURITÉ AVEC INTERDICTION
D'OCCUPER L'IMMEUBLE**

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L511-1 à L511-22, L521-1 à L521-4 et ses articles R511-1 à R511-13,

Vu la délibération n° 121 / 2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

Vu l'arrêté n° 27 / 2021 en date du 10 mai 2021 portant délégation de signature à Fabrice Martinez, directeur général des services,

Vu l'arrêté n° 56 / 2022 en date du 23 septembre 2022 portant une procédure de mise en sécurité avec interdiction d'occuper l'immeuble situé au 49,51 Grande Rue à Laval (53000),

Vu le rapport de diagnostic visuel du BET Chaumont en date du 23 septembre 2022, de l'immeuble sis 49,51 Grande Rue à Laval (53000) concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que le locataire et sa famille du R+3 de l'immeuble du 49-51 Grande Rue à Laval, doivent être relogés,

Que le propriétaire est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins,

Que le propriétaire n'a pas assuré l'hébergement et qu'il revient au président de l'EPCI de prendre les dispositions nécessaires pour les reloger,

Qu'à cet effet, une convention d'occupation précaire tripartite doit être conclue,

DÉCIDE

Article 1er

Pour le relogement en urgence des locataires du R+3 de l'immeuble du 49-51 Grande Rue à Laval, une convention d'occupation précaire doit être passée entre le bailleur, l'occupant hébergé et Laval Agglomération.

Article 2

La présente convention prend effet le 30 septembre 2022 pour se terminer le 31 octobre 2022.

Article 3

Le coût lié à cette convention sera mis à la charge du propriétaire et fera l'objet d'un titre de recettes à son égard.

Article 4

Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

Article 6

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services,

Signé : Fabrice Martinez